



DPM/DDARH/SEMMEP

Rabat, le

29 MAI 2023

07 9 / 23

DESICION MINISTERIELLE PORTANT SUR LES MESURES DE CONSERVATION DES TORTUES MARINES CAPTUREES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DE L'ICCAT

- Vu le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;
- Vu le Dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;
- Vu le Décret n°2-18-722 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- Vu l'Arrêté n°464-23 du 30 rajab 1444 (21 février 2023) relatif l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines, publié au B.O n° 7199 du 29/05/2023.
- Vu la recommandation [22-12] de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, rationalise et amende les recommandations 10-09 et 13-11)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL, ET DES EAUX ET FORTES DECIDE CE QUI SUI

Article premier : La présente décision complète les mesures prévues par les dispositions de l'Arrêté n° n°464-23 du 21 février 2023 susmentionné et fixe les mesures de conservation des tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

Article 2 : Les palangriers réfrigérés bénéficiant de l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) prévue à l'article 2-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, et opérant dans des pêcheries relevant de l'ICCAT doivent utiliser uniquement des poissons à nageoires comme appât.

Article 3 : Les palangriers réfrigérés et les senneurs opérant dans les pêcheries de l'ICCAT au -delà de la ZEE doivent utiliser des réflecteurs lumineux passifs permettant leur détection par les tortues marines afin d'éliminer toute interaction avec ses spécimens.

Article 4 : Les senneurs doivent éviter d'encercler les tortues marines, de les relâcher encerclées ou enchevêtrées, y compris sur des dispositifs de concentration du poisson (DCP) qui doivent être dérivants et non emmêlant pour les tortues et les requins.

Article 5 : Les navires cités ci-dessus doivent se conformer aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté n° n°464-23 du 21 février 2023 susmentionné pour la remise à l'eau des tortues marines.

Article 6 : L'administration peut procéder à des modifications des dispositions de la présente décision pour toutes considérations qui impliquent la conservation des tortues marines.

Article 7 : La présente décision prend effet à partir de sa date de signature.

Article 8 : La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, et les Délégations des Pêches Maritimes, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de l'application des dispositions de la présente décision.

Pour le Ministre et par délégation
La Secrétaire Générale (P.I)

Signé : Mme. Zakia DBIOUICH